

SYNTHÈSE de
l'atelier « Réduction de la vulnérabilité »
du séminaire « Aménagement résilient et réduction de la vulnérabilité »
du 13 janvier 2020

1) **Introduction**

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) s'inscrit dans le cadre fixé par la Directive européenne du 23 octobre 2007, dite directive inondation. Ce texte a été transposé en droit français par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Le premier PGRI pris en déclinaison de la Directive européenne a été approuvé par arrêté du 7 décembre 2015. Le PGRI en tant que document de planification fixe le cadre stratégique et les objectifs du bassin Seine-Normandie en matière de prévention des risques d'inondation et précise les dispositions pour les atteindre. Il s'applique à l'ensemble du bassin Seine-Normandie, les 16 TRI compris.

L'article L.566-7 du Code de l'environnement prévoit la **mise à jour** du PGRI **tous les six ans**.

L'année 2019 a marqué le début des réflexions pour la révision du PGRI. Ce dernier devant être finalisé en juin 2020 pour être soumis à la consultation du public entre novembre 2020 et mai 2021, avant son approbation définitive en décembre 2021.

Le chantier de la révision du PGRI a été initié début 2019 par une enquête auprès des membres du Comité technique Plan Seine (CPS) et des services déconcentrés de l'État. Cette enquête a mis en évidence :

- le souhait partagé d'une **continuité entre les deux PGRI**. À cet égard, l'architecture générale du PGRI 2016-2021 sera conservée ;
- des **pistes de progrès** et améliorations à apporter. Les répondants ont notamment exprimé leur souhait de voir le PGRI 2022-2027 renforcé sur certains aspects et en particulier, l'aménagement résilient du territoire, la prise en considération de l'aléa remontée de nappe et la gestion des eaux pluviales.

Le séminaire du 13 janvier 2020 s'est inscrit dans cette dynamique. Il a été dédié à « l'aménagement résilient des territoires et à la réduction de la vulnérabilité ». Dans le PGRI 2016-2021 :

- l'**aménagement résilient des territoires et les aménagements résilients** sont abordés dans les objectifs 1 « Réduire la vulnérabilité des territoires », 2 « Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages » et 3 « Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » au travers **12 dispositions**, réparties en **6 sous-objectifs** (1D : Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues ; 2B : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées ; 2C : Protéger les zones d'expansion des crues ; 2E : Prendre en compte l'aléa de submersion marine ; 2F : Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement ; 3E : Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients) ;
- la **réduction de la vulnérabilité des territoires** est abordée dans l'objectif 1 « Réduire la vulnérabilité des territoires », au travers **13 dispositions**, réparties en **4 sous-objectifs** (1A : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires ; 1B : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments ; 1C : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques ; 1E : Renforcer et partager la connaissance sur la réduction de la vulnérabilité des territoires).

L'annexe 1 liste les **25 dispositions concernées**.

L'objectif de cet atelier était d'examiner, sur la base de vos retours d'expérience :

- les défis, freins et leviers de ces deux thèmes et la manière dont le PGRI pourrait venir faciliter ou accentuer leur traduction opérationnelle ;
- les dispositions à conserver, à faire évoluer voire les nouvelles dispositions à intégrer.

2) **Atelier « Réduction de la vulnérabilité »**

Animateur de l'atelier : Alix MENAHEM

Rappel – Définition de la « vulnérabilité » (PGRI 2016-2021 – page 30)

La vulnérabilité d'un territoire, d'un bâtiment, d'une organisation caractérise leur sensibilité face à un aléa. Elle se décline en termes de dommages aux personnes, aux biens et de perturbation des activités socio-économiques.

Participants : CEREMA, Métropole du Grand Paris, Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO), Syndicat de l'Orge, Mission risque naturel (MRN), DREAL Grand Est, Région Île-de-France, DDT78, Bureau d'Architecture EDL

1. Quels sont les **leviers mobilisables** pour favoriser la généralisation des diagnostics à tous les niveaux (territoire, bâtiments, activités économiques) : expertise technique et accompagnement, contenu des diagnostics, concertation / association des acteurs, etc ?

La généralisation des diagnostics « individuels » ne permettra pas de régler le problème de manière « globale ». Ainsi, pour viser une meilleure efficacité, l'enjeu n'est pas de **généraliser** les diagnostics à tous les niveaux mais de **cibler et de hiérarchiser** les diagnostics à conduire, en fonction des **territoires et des densités, sur la base d'un premier diagnostic global du territoire**. La définition de priorités par territoire pourrait émaner d'échanges entre les EPCI-FP et des structures supra (EPTB, EPAGE, etc).

Des démarches exploratoires de type « approches par quartier », intégrant une réflexion sur le mode d'occupation et d'utilisation du quartier, pourraient également être encouragées.

Les **facteurs de réussite** de ce type de démarche sont :

- la communication et la sensibilisation réalisées en amont du lancement de la démarche ;
- l'association large des parties prenantes dès le début des réflexions ;
- les approches pluridisciplinaires et notamment le croisement d'approches « projet » et « réalisation » (exemple : démarches exploratoires conciliant « diagnostic » et « expérimentation ») ;
- l'accompagnement qui peut être mis en place par les assureurs ;
- le croisement de différentes politiques publiques (énergétique, risques)
- la communication mise en place en aval de la démarche (outil de suivi, rapportage).

Exemple de « cibles prioritaires » : Bailleurs sociaux, établissements utiles à la gestion de crise, établissements nécessaire à un retour rapide à la normale.

2. Quels sont les **outils mobilisables** pour favoriser le passage du **diagnostic aux travaux** (outils financiers, conseils techniques mobilisables, etc) ?

Le passage du diagnostic aux travaux pourrait être favorisé :

- par un meilleur **accompagnement financier** ;
- au travers d'**outils de communication / sensibilisation** (exemple : Label de performance pour les « villes résilientes », etc).

L'exemplarité des bâtiments publics pourrait également être un vecteur incitatif pour les autres acteurs.

3. Comment et sous quelle forme introduire le défi de la délocalisation des enjeux forts situés en zone inondable / zone submersible (stratégie de gestion à long terme, etc) dans le prochain PGRI ?

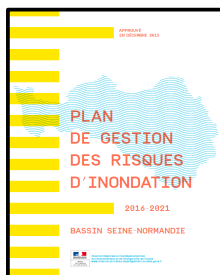
Le prochain PGRI **doit ouvrir la réflexion sur le sujet**.

La **terminologie** la plus adaptée à employer doit être **discutée** avec les parties prenantes (délocalisation vs recomposition spatiale du territoire).

Le défi de la délocalisation des enjeux forts situés en zone inondable / zone submersible n'est pas nécessairement pertinent sur l'ensemble des territoires, mais peut l'être localement. Pour réussir / aboutir, ces démarches doivent impérativement être intégrées dans des projets globaux.

Il convient :

- de chercher des **exemples** sur lequel s'appuyer y compris si le risque à l'origine de la recomposition spatiale du territoire n'est pas le risque d'inondations ;
- d'identifier les outils potentiellement mobilisables : Axe 4 PAPI, AOT, OPAH-ru



La **réduction de la vulnérabilité des territoires** est abordée dans l'objectif 1 « Réduire la vulnérabilité des territoires », au travers **13 dispositions**, réparties en **4 sous-objectifs** (1A : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires ; 1B : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments ; 1C : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques ; 1E : Renforcer et partager la connaissance sur la réduction de la vulnérabilité des territoires).

Liste des 13 dispositions concernées « réduction de la vulnérabilité »	
Sous-objectif 1A	<p>1A1 – Définir le contenu des diagnostics de vulnérabilité des territoires</p> <p>Dès l'approbation du PGRI, le préfet coordonnateur de bassin publie une note de cadrage qui définit le contenu type des diagnostics de vulnérabilité adaptés aux différentes échelles de territoire.</p> <p>Cette note de cadrage est transmise par les DDT (M) et les DREAL aux communes et leurs groupements élaborant ou révisant un document d'urbanisme, dans le cadre du « porter à connaissance » prévu par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>1A2 – Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT)</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de vulnérabilité des territoires à risque important d'inondation (TRI) fixé par le PGRI Seine-Normandie.</p> <p>La réalisation de diagnostics de vulnérabilité apparaît être un préalable indispensable à la concrétisation de cet objectif.</p> <p>En conséquence, les structures porteuses des SCOT sont invitées à réaliser ce diagnostic dans le cadre de l'état initial de l'environnement de leur document. Elles veillent à le mettre à jour à chaque révision du document.</p> <p>Les SCOT veillent à ce que la réduction de la vulnérabilité des TRI figure parmi les objectifs des PLUi et des PLU.</p> <p>1A3 – Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme</p> <p>En l'absence de SCOT approuvé sur le territoire, les PLUi ou les PLU doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des territoires à risques importants d'inondation fixé par le PGRI Seine-Normandie.</p> <p>La réalisation de diagnostic est un préalable indispensable à la réalisation de cet objectif.</p> <p>En conséquence, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLUi ou les communes compétentes en matière de PLU, sont invités à réaliser ce diagnostic dans le cadre de l'état initial de l'environnement de leurs documents. Ils veillent à le mettre à jour à chaque révision du document.</p> <p>Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le règlement graphique et littéral ainsi que le cas échéant les orientations d'aménagement et de programmation des PLUi et des PLU concernés par les TRI comportent des orientations et des règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité du territoire.</p> <p>1A4 – Accompagner les collectivités dans la réalisation de diagnostics de vulnérabilité</p> <p>Dans les TRI, les structures porteuses des Stratégies Locales veillent à accompagner les collectivités dans la réalisation des diagnostics de vulnérabilité des territoires. Elles veillent par ailleurs à la cohérence des démarches à l'échelle du TRI.</p>
Sous-objectif 1B	<p>1B1 – Rendre opérationnels les diagnostics de vulnérabilité du bâti existant à usage d'habitation</p> <p>Les diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation comportent une synthèse des différentes composantes du risque d'inondation local.</p>

	<p>Ils mettent en exergue les points faibles du bâtiment et les moyens d'y remédier. Une liste de recommandations chiffrées et hiérarchisées est donnée en conclusion.</p> <p>1B2 – Accompagner les démarches de diagnostic de vulnérabilité dans l'habitat collectif</p> <p>Les EPTB dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par l'article L. 213-12 du code de l'environnement, et le cas échéant les structures porteuses des Stratégies Locales, sont identifiés comme les structures compétentes pour accompagner la mise en œuvre de diagnostics de vulnérabilité auprès des opérateurs publics chargés de la gestion d'habitat collectif, des bailleurs sociaux et des syndicats de copropriété.</p> <p>Il est recommandé que les objectifs fixés dans le cadre des programmes locaux de l'habitat (PLH) prennent en compte des enjeux de réduction de la vulnérabilité du bâti à usage d'habitation dans les zones soumises au risque d'inondation.</p> <p>1B3 – Garantir la qualité des diagnostics de vulnérabilité du bâti existant</p> <p>Le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie veille à l'harmonisation des diagnostics de vulnérabilité du bâti. Ils prennent en compte les recommandations du CEPRI <i>Le bâtiment face à l'inondation — diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité</i>.</p> <p>Les diagnostics de vulnérabilité doivent permettre de définir des priorités dans les travaux à réaliser pour réduire la vulnérabilité du bâti ; cette hiérarchisation est réalisée à partir du référentiel de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et du paysage (DHUP) du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie : « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant ». Ce référentiel est consultable sur le site internet du ministère.</p> <p>Ces documents de référence sont mis à disposition du public sur le site internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.</p> <p>1B4 – Garantir l'efficacité des diagnostics de vulnérabilité du bâti</p> <p>Les PAPI qui prévoient la mise en place de diagnostics de vulnérabilité du bâti, prévoient parallèlement l'identification des conseils techniques mobilisables et les outils financiers permettant de réaliser les travaux recommandés au terme des diagnostics.</p> <p>Afin de mobiliser les maîtres d'ouvrage, les PAPI recensent les sources de financements pour la réalisation des travaux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les moyens du PAPI • les subventions mises en place par des collectivités ou les partenaires institutionnels ou les mécanismes de crédits d'impôts. <p>Dans cette perspective il peut être opportun de développer des synergies entre les financements à mobiliser pour réduire la vulnérabilité aux risques d'inondation et d'autres programmes financiers visant la rénovation de l'habitat.</p> <p>1B5 – Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements recevant du public</p> <p>Sur l'ensemble des TRI, les PPR inondation et les PPR littoraux prévoient dans les zones d'aléa fort et d'aléa très fort, la réalisation d'un diagnostic de la vulnérabilité des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie définies à l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Le PPR prévoit la réalisation échelonnée de ces diagnostics pour une liste priorisée d'établissements.</p> <p>Doivent être considérés en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les établissements dont l'évacuation est difficile (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, crèches, écoles, ...) • les établissements situés dans une zone de TRI soumis à un aléa rapide (ruissellement, submersion marine) • les établissements impliqués dans la gestion de crise (pompiers, police, services municipaux, ...). <p>Ces diagnostics et les recommandations qu'ils édictent sont portés à connaissance de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) instituée par le décret no 95-260 du 8 mars 1995.</p>
Sous-objectif 1C	<p>1C1 – Informer et accompagner les acteurs économiques dans la prévention du risque d'inondation</p> <p>Les structures porteuses des Stratégies Locales, les chambres consulaires et les EPTB dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par l'article L. 213-12 du code de l'environnement, constituent des structures ressources pour informer les entreprises de l'état du risque d'inondation et des stratégies de gestion existantes.</p> <p>Le cas échéant, ces structures peuvent accompagner les entreprises dans leurs démarches de</p>

	<p>prévention du risque d'inondation.</p> <p>1C2 – Réaliser les diagnostics de vulnérabilité des enjeux économiques</p> <p>Les activités économiques exposées au risque d'inondation ou de submersion sont identifiées lors de l'élaboration ou de la révision des PPRI et des PPRL.</p> <p>Les PPRI et les PPRL préconisent la réalisation des diagnostics de vulnérabilité des entreprises situées en zone d'aléa fort et en zone d'aléa très fort présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entreprises dont les services pourraient être impliqués dans la gestion de crise : nettoyage, BTP, transports, ramassage des déchets... • entreprises dont l'arrêt de l'activité serait une menace sur l'économie du bassin d'emploi • entreprises dont l'activité serait de nature à porter une atteinte irréversible à l'environnement en cas d'inondation. <p>La diffusion aux entreprises des PPRI et PPRL est accompagnée de l'identification des moyens mobilisables pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité.</p> <p>Les chambres consulaires sont étroitement associées à la mise en œuvre de cette disposition.</p>
Sous-objectif 1E	<p>1E1 – Renforcer le rôle des EPTB dans la réduction de la vulnérabilité</p> <p>Dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, les EPTB peuvent concevoir et promouvoir les outils de formation et de communication sur la réduction de la vulnérabilité, notamment à destination des chambres consulaires et des aménageurs.</p> <p>1E2 – Communiquer auprès des concepteurs de projets sur la réduction de la vulnérabilité</p> <p>Les Stratégies Locales prévoient la mise en place d'une communication adaptée sur la vulnérabilité des territoires et du bâti à destination des collectivités et des cabinets d'architectes et d'urbanistes.</p>